

LA TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS INERTES



LA RÉGION NORMANDIE PRODUIT 5,65 MILLIONS DE TONNES DE DÉCHETS INERTES PAR AN ET EN REÇOIT UNE QUANTITÉ NON NÉGLIGEABLE DE L'ILE-DE-FRANCE. Ces matériaux doivent être gérés conformément à la directive européenne de 2008/98/CE relative aux déchets qui fixe la hiérarchie des modes de traitement à savoir : réemploi, recyclage, valorisation, élimination. Les industries de carrières et matériaux sont engagées depuis de nombreuses années dans la gestion des déchets inertes, par

le recyclage, la valorisation par le remblaiement de carrière et l'élimination en installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Ces pratiques sont encadrées par une réglementation maîtrisée par nos industries.

Cette plaquette a pour vocation à rappeler ces exigences réglementaires et les recommandations de la profession.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets est tenu d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions de la réglementation (article L541-2 du Code de l'environnement). Il est responsable de

la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers et doit s'assurer, en fonction des caractéristiques de son déchet, que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Ainsi tout producteur ou tout détenteur de déchets est tenu de connaître les propriétés de son déchet, notamment dans le cas de déchets inertes, s'ils respectent les caractéristiques physico-chimiques imposées par l'arrêté du 12 décembre 2014, et de connaître ses obligations en matière de traçabilité.

QUELS SONT LES SITES ACCUEILLANT DES DÉCHETS INERTES (HORS PROJET D'AMÉNAGEMENT) ?

Ce sont des installations pour la protection de l'environnement (ICPE) comprenant :

- Les **installations de recyclage**, les **plateformes de transit** et les **plateformes de regroupement** de déchets inertes répertoriées aux rubriques 2515 et 2517,
- Les **carrières**, répertoriées à la rubrique 2510,
- Les **installations de stockage de déchets inertes** répertoriées à la rubrique 2760.

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2014

Ce texte fixe les conditions réglementaires d'admission des déchets inertes dans les installations répertoriées aux rubriques ICPE 2515, 2517 et 2760.

Il est également applicable aux déchets inertes externes utilisés pour la remise en état des carrières par remblayage, en application de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

L'IMPORTANCE DE LA TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

La traçabilité des déchets, c'est-à-dire les informations concernant leur origine, leur quantité, leurs caractéristiques, leur destination et leurs modalités de traitement ou d'élimination, est essentielle pour assurer une bonne gestion des déchets, de leur production à leur élimination.

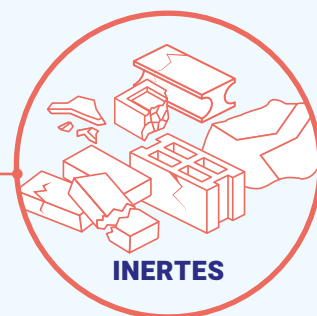
Elle permet à un producteur de s'assurer que son déchet est traité conformément à la réglementation relative aux déchets, aux pouvoirs publics de contrôler la gestion des déchets sur le territoire national, et à l'exploitant de s'assurer de la qualité du matériau accueilli.

Chaque personne qui participe à la gestion du déchet est tenue de posséder les informations relatives au déchet qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge (bon de suivi des déchets, registre...).

QU'EST-CE QU'UN DÉCHET INERTE ?

Les déchets inertes correspondent à tout déchet « **qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine** ». (Article R541-8 du code de l'environnement)

Les principaux déchets inertes sont le **béton** (armé ou non), les **pierres**, les **briques**, les **tuiles** et les **céramiques**, le **verre**, les **bitumes** ne contenant pas de goudron et les **déblais de terrassement** non pollués.



L'ACCUEIL DE DÉCHETS INERTES

1

LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Tout site accueillant des déchets inertes met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation (qualité, quantité, provenance...).

Cette procédure implique que l'exploitant s'assure que les déchets répondent aux **critères de l'arrêté du 12 décembre 2014**, et de l'arrêté préfectoral du site receveur.

Seuls les déchets inertes remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable sont admis et stockés sur les installations précitées.



BONNES PRATIQUES

Pour chaque site autorisé à accueillir des déchets inertes, une procédure d'acceptation préalable est rédigée et tenue

à disposition de l'administration.

La consultation des bases nationales sur les sites pollués (BASIAS et BASOL) permet de vérifier si les déchets risquent de provenir d'un site contaminé, ce qui doit être également attesté par le producteur de déchets.



2

PRÉALABLEMENT À L'ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES ET POUR CHAQUE NOUVEAU CHANTIER...

... avant la livraison ou lors de celle-ci, le producteur de déchets remet à l'exploitant de l'installation réceptionnant les déchets inertes un document d'acceptation préalable (DAP) complété (article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014) de toutes les informations requises imposées par la réglementation et la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant.

Il doit contenir :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé et le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées, en tonnes,
- le cas échéant les résultats de la procédure d'acceptation préalable, du test de détection de goudron, d'amiante, de HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), de l'analyse en contenu total et lixiviation.

Il est signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires.

Garant de la traçabilité, il est conservé durant un an par le producteur des déchets, durant 3 ans par l'exploitant de l'installation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



3

LORS DE LA RÉCEPTION SUR L'INSTALLATION OU LA CARRIÈRE ACCUEILLANT DES DÉCHETS INERTES...

Vérification administrative : à l'arrivée d'un camion sur site, la présence du DAP correspondant au chantier est obligatoirement vérifiée.

Accueil des matériaux : une première vérification de la conformité des déchets est réalisée par l'exploitant (contrôle visuel, détection d'anomalies, d'odeurs suspectes...) afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé dans la benne (article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014).

Lors du déchargement du camion, **une seconde vérification de la conformité (contrôle visuel, détection d'anomalies, d'odeurs suspectes...)** est réalisée (article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014). En cas de chargement non conforme, la procédure à suivre doit être indiquée dans la procédure d'acceptation préalable rédigée par l'entreprise d'accueil. Le camion n'est pas autorisé à décharger les déchets qu'il contient dans sa benne, il est redirigé vers un exutoire correspondant à la typologie des déchets qu'il transporte.



BONNES PRATIQUES

Dans la mesure du possible, un tri manuel des matériaux indésirables en petites quantités peut être réalisé suite au déchargement des camions. Ces déchets sont ensuite évacués dans les filières

conformes.

Afin de s'assurer de la conformité à la procédure d'acceptation préalable et aux critères d'admission des déchets du site receveur, des autocontrôles peuvent être réalisés à une fréquence et/ou un volume défini par l'exploitant.

4 LA REMISE DE L'ACCUSÉ D'ACCEPTATION, OU DU BON DE REFUS...

En cas d'acceptation du chargement de déchets inertes, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets (article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014) contenant :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Si le chargement n'est pas conforme, l'exploitant délivre au producteur de déchets un bon de refus. Le cas échéant, les déchets sont repris par le pro-

ducteur qui a l'obligation de les apporter dans un exutoire autorisé à recevoir ce type de déchets.

Dans le cadre du remblaiement de carrière, l'article article 12.3.III de l'arrêté du 22 septembre 1994 précise que les apports extérieurs de déchets doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.



Plateforme de recyclage de Oissel (76), RDE

5 REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant d'une installation accueillant ou valorisant des déchets inertes tient à jour un registre chronologique des déchets entrants, des déchets sortants, des substances ou objets qui cessent d'être des déchets (dans le cadre d'une procédure de sortie de statut de déchet par exemple).

Les installations recevant des déchets et les réexpédiant ont l'obligation de réaliser une traçabilité entre les déchets entrants et sortants (cas des installations de transit et de regroupement).

Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- l'**accusé d'acceptation** des déchets,
- le **résultat du contrôle visuel et olfactif** du

chargement et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,

- le cas échéant, le **motif de refus** d'admission.

Sur les carrières en remblayage, un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre est mis en place.

Ces registres sont tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés pendant au moins 3 ans.



BONNES
PRATIQUES

Ajout dans le registre de l'ensemble des informations de l'arrêté du 12 décembre 2014 devant apparaître sur le document d'acceptation préalable.

LA DÉCLARATION ANNUELLE

Pour les exploitants des installations assurant le traitement et le stockage de déchets inertes, sont déclarés chaque année au ministre en charge des installations classées la nature du déchet, les quantités admises et traitées sur le site, l'origine, le mode de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet (article R541-44 du Code de l'environnement).



Remise en état, Fresney-le-Puceux (14), Société Carrière de la Roche Blain



NOUVEAUTÉ
LOI AGECE

Pour certains acteurs de la filière de gestion des déchets, à compter du 1^{er} janvier 2022, les informations du registre devront être déclarées régulièrement à l'administration par le biais de bases de données électroniques.

Dans le cadre de la gestion des déchets inertes, sont concernés par cette dernière disposition :

- Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3,
- Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments, et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Sont donc concernées : les installations de recyclage sur lesquelles certains déchets perdent le statut de déchet, les ISDI, les installations de transit ou de regroupement et les carrières.



LA SORTIE DE STATUT DE DÉCHET (SSD)

Un déchet peut cesser d'en être un lorsqu'il a subi une opération de valorisation ou de recyclage et s'il répond à des critères spécifiques définis au niveau de l'Europe ou au cas par cas par les états membres (en France, transposition en droit interne à l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement). Les substances ou objets obtenus après traitement doivent répondre à un ensemble de critères remplissant les quatre conditions suivantes :

- La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques
- Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché
- La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits
- L'utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.